

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### **Notification préalable d'une concentration** **(Affaire M.10622 – Genstar Capital / MDP / Lightspeed)** **Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 63/08)

1. Le 28 janvier 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Genstar Capital Partners, LLC («Genstar Capital», États-Unis),
- Madison Dearborn Partners, LLC («MDP», États-Unis),
- LS Topco Holdings, LLC («Lightspeed», États-Unis), contrôlée par MDP.

Genstar Capital et MDP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Lightspeed. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Genstar Capital: société de capital-investissement spécialisée dans les investissements visant les entreprises de taille moyenne qui exercent des activités dans les secteurs des services financiers, des soins de santé, des technologies industrielles et des logiciels,
- MDP: société de capital-investissement spécialisée dans les investissements visant les entreprises de taille moyenne et du haut du marché qui exercent leurs activités dans un large éventail de secteurs,
- Lightspeed: fabricant de logiciels assurant la fourniture de logiciels-service pour la gestion de classes, la gestion de dispositifs mobiles, l'analyse et les alertes de santé mentale utilisées par les prestataires d'enseignement ou de formation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10622 – Genstar Capital / MDP / Lightspeed

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---